

de l'Église, il pouvait également se faire par une troisième voie, celle de la franche aumône.

“ Le Seigneur donne en fief, dit le même auteur, p. 364, lorsqu'il stipule l'obligation de lui rendre hommage : il donne à cens, lorsqu'il grève la portion aliénée de prestations roturières.”

“ Le Seigneur se joue de son fief par la voie de franche-aumône, lorsque donnant à l'Église sans démission de foi, sans réserve d'aucune prestation, il déclare dans l'acte qu'il donne en aumône, *in puram eleemosynam.*”

3. Sous l'ancienne Coutume de Paris, rédigée en l'année 1510, le Vassal avait une liberté illimitée de se jouer de son fief. “ Un Vassal,” portait le 41e article de cette Coutume, “ se peut jouer de son fief jusqu'à la démission de foi, sans qu'on en puisse demander profit.”

“ Cette faculté absolue de se jouer de son fief, une fois érigée en loi par la Coutume de Paris, devint en quelque sorte, dit Henrion de Pansey, p. 370, le droit commun du royaume.”

Observons que, quant au *démembrement* de fief, l'article 35 de la même Coutume de Paris portait : “ le Vassal ne peut démembrer son fief au préjudice et sans le consentement de son seigneur.”

4. Lors de la nouvelle rédaction de la Coutume de Paris en l'année 1580, l'article suivant, qui est le 51e, fut substitué aux articles 35 et 41 de l'ancienne Coutume : “ Le Vassal ne peut démembrer son fief au préjudice et sans le consentement de son seigneur : bien se peut jouer et disposer, et faire son profit des héritages, rentes ou cens étant du dit fief, sans payer profit au seigneur dominant, pourvu que l'aliénation n'excede les deux tiers, et qu'il en retienne la foi entière, et quelque droit seigneurial et domanial sur ce qu'il aliène.”